



Quels frais l'association peut-elle rembourser aux bénévoles ?

Fiche pratique publié le 12/11/2013, vu 467 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Un bénévole peut se faire rembourser les frais qu'il a personnellement engagés dans le cadre de son activité associative, sur présentation d'un justificatif.

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune [rémunération](#) sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social de l'association sont susceptibles d'être remboursés. Il n'est pas possible de dédommager le bénévole du temps qu'il consacre aux activités de l'association.

[Accéder au guide](#)